



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conservateurs

Question écrite n° 5256

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des conservateurs territoriaux de bibliothèque. L'évolution de leur carrière est quasiment analogue à celle des conservateurs de bibliothèque de l'Etat dans les trois grades de conservateur (deuxième classe, première classe, en chef). Le décret du 9 janvier 1992 a créé, pour les seuls conservateurs de l'Etat un deuxième corps, celui des conservateurs généraux, mais ce texte n'a pas prévu d'équivalent pour la fonction publique territoriale. La création d'un tel corps constituerait un débouché de carrière très intéressant, particulièrement en ce qui concerne les rémunérations et il s'étonne que les conservateurs territoriaux ne puissent pas exercer les fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination, prévues comme attributions des conservateurs généraux, d'autant plus que dans le monde des bibliothèques, la lecture publique est l'un des secteurs qui a sans doute connu, sous la double impulsion de l'Etat et des collectivités locales, le plus fort essor depuis une dizaine d'années, particulièrement dans les bibliothèques départementales. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de donner aux conservateurs territoriaux la possibilité d'accéder au deuxième corps de conservateurs généraux analogue à celui créé par le décret précité.

Texte de la réponse

Lors de la préparation des cadres d'emplois de la filière culturelle, la création d'un cadre d'emplois des conservateurs généraux des bibliothèques n'a pas été retenue parce que les besoins fonctionnels des collectivités territoriales ne le justifiaient pas. En effet, les besoins de coordination et d'encadrement sont moins importants à l'échelon d'une collectivité territoriale qu'à l'échelon national. En outre, les collectivités territoriales n'exercent pas de compétences en matière d'inspection. Il convient également de souligner que les possibilités d'encadrement dans les bibliothèques ont été élargies par les nouveaux statuts particuliers. Les collectivités territoriales disposent de deux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A ayant vocation à assurer des fonctions de direction et de coordination. Enfin, il est rappelé que la situation des personnels d'encadrement des bibliothèques des collectivités territoriales a été nettement améliorée par les nouveaux statuts particuliers puisqu'un bibliothécaire communal terminait sa carrière à l'indice brut 593 ou 801 selon que l'emploi était classé en 2e ou 1re catégorie et que désormais un conservateur de bibliothèques peut atteindre la hors-échelle A.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5256

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2690

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3700